AVIS DE PRATIQUE

L'objectif de ce document consiste à clarifier les rôles et responsabilités des dentistes, des superviseurs et des étudiants engagés dans des programmes de formation dentaire de troisième cycle, assurant ainsi une pédagogie appropriée ainsi que la sécurité et les soins des patients en milieu hospitalier.

Formation postdoctorale : Responsabilités des facultés

SOMMAIRE

ÉTENDUE DES RESPONSABILITÉS	1
DÉFINITIONS	. 1
PRINCIPES GÉNÉRAUX DES FACULTÉS	2
POLITIQUE SUR LE CORPS PROFESSORAL	. 2
POUR PLUS DE CLARTÉ	. 3
PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LE DENTISTE LE PLUS RESPONSABLE ET LE SUPERVISEUR	. 3
RESPONSABILITÉS LIÉES À LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE	. 3
RESPECTER LES DROITS DU PATIENT ET SON CONSENTEMENT AU TRAITEMENT	. 3
NOTE EN FIN DE TEXTE	. 4
ANNEXE 1: RENSEIGNEMENTS D'INSCRIPTION - CERTIFICAT D'ÉTUDIANT DIPLÔMÉ (PERMIS D'EXERCICE)	. 5
ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS D'INSCRIPTION – CERTIFICAT D'ÉTUDES (PERMIS D'EXERCICE)	8
ANNEXE 3 : RENSEIGNEMENTS D'INSCRIPTION – CERTIFICAT DE FORMATION POST-SPÉCIALITÉ	. 10
FOIRE AUX QUESTIONS	. 13

ÉTENDUE DES RESPONSABILITÉS

Le présent document s'applique à tous les dentistes qui participent à l'orientation, à l'observation, à l'enseignement, à la supervision, à la direction et à l'évaluation des stagiaires postdoctoraux en dentisterie clinique inscrits à un programme dentaire de troisième cycle en Ontario, et à ces stagiaires en dentisterie eux-mêmes.

DÉFINITIONS

Stagiaires postdoctoraux en dentisterie clinique -

Ces stagiaires sont des dentistes qui détiennent un diplôme en dentisterie et poursuivent des études supérieures dans un environnement hospitalier. L'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario leur a délivré un certificat général, un certificat d'études ou un certificat d'étudiant en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, de la Loi de 1991 sur les dentistes, telle que modifiée de temps à autre, et de ses règlements d'application, y compris le Règlement 407/04 modifiant le Règlement de l'Ontario 205/94.

Stagiaire – Dans le cas d'un stagiaire titulaire d'un certificat d'études ou d'un certificat d'étudiant diplômé, ou d'un dentiste généraliste souhaitant une

mise à niveau, le stagiaire est titulaire d'un diplôme en dentisterie attestant la réussite d'un cours d'études dentaires d'au moins quatre ans dans une école dentaire universitaire.

Dentiste le plus responsable – Il s'agit du dentiste qui a la responsabilité continue et finale et qui est responsable des soins bucco-dentaires du patient.

Superviseurs – Ce sont des enseignants cliniciens engagés par la faculté qui sont délégués par la faculté et leurs programmes de formation respectifs pour guider, enseigner, superviser, observer et évaluer les activités éducatives des stagiaires. Le superviseur d'un stagiaire impliqué dans les soins d'un patient peut ou non être le dentiste le plus responsable de ce patient.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES FACULTÉS

La prestation de soins appropriés au patient est au cœur du programme de formation.

Une formation adéquate permet de respecter l'autonomie et la dignité du patient et du stagiaire en vue d'optimiser les soins aux patients et l'expérience éducative du stagiaire.

Afin d'obtenir les meilleurs résultats sur le plan de l'expérience éducative, la prise de décision conjointe et l'échange de renseignements entre le superviseur et le stagiaire sont importants.

Les stagiaires doivent avoir la possibilité de participer activement à la fourniture de soins de santé, y compris une expérience pratique dans un système de responsabilité déléguée et graduée. En agissant et en observant, les stagiaires apprennent à interroger, à examiner, à diagnostiquer, à gérer et à traiter les patients et à adopter les comportements nécessaires envers les patients, collègues et autres membres de l'équipe de soins de santé.

POLITIQUE SUR LE CORPS PROFESSORAL

Superviseur/Dentiste le plus responsable

Un dentiste en particulier doit toujours être désigné comme le dentiste le plus responsable des soins du patient. Dans un environnement d'enseignement, le dentiste le plus responsable peut ou non être également le superviseur du stagiaire.

Le superviseur et/ou le dentiste le plus responsable doivent fournir une supervision appropriée au stagiaire qui comprend :

- a) Être disposé et capable de voir les patients sous sa garde lorsqu'une action est requise ou demandée.
- b) S'assurer que les stagiaires à qui il/elle délègue le droit de traiter un patient ont les connaissances, les compétences et le jugement appropriés pour exécuter l'acte délégué, de sorte que le patient ne soit pas mis en danger ou blessé.
- c) Accorder aux stagiaires la responsabilité appropriée à leur niveau de formation et proportionnelle à leurs capacités.
- d) Assurer une évaluation continue pour déterminer les compétences cliniques et les exigences éducatives du stagiaire.
- e) Rencontrer régulièrement le stagiaire pour discuter de l'évaluation, de la gestion et de la documentation des soins aux patients par le stagiaire.
- f) S'assurer que tous les renseignements cliniques pertinents sont mis à disposition pour les meilleurs soins du patient.
- g) Fournir une supervision directe ou à distance aux stagiaires pendant qu'ils se livrent à des activités cliniques. En cas de supervision à distance, ces actes doivent être limités à des actes préalablement convenus avec le dentiste le plus responsable, en coordination avec la faculté.

Le stagiaire

- a) Le stagiaire doit être prêt, disposé et capable de voir les patients et de signaler les renseignements au superviseur et/ou au dentiste le plus responsable conformément aux directives fournies par la faculté et le milieu clinique.
- b) Aviser le patient ou le mandataire et la famille du nom du dentiste le plus responsable, s'il y a consentement.

- c) Communiquer avec le superviseur ou le dentiste le plus responsable
 - i. Lorsqu'un patient est admis ou vu en situation d'urgence.
 - ii. Lorsqu'il y a un changement important dans l'état du patient.
 - iii. Lorsque le patient ou le mandataire et la famille ont des préoccupations importantes.
 - iv. Dans toute situation d'urgence.
- d) S'assurer que le superviseur et/ou le dentiste le plus responsable connaissent le niveau, les compétences et les exigences éducatives du stagiaire.
- e) Documenter ses conclusions et ses plans de gestion et en discuter avec le superviseur et/ou le dentiste le plus responsable.

POUR PLUS DE CLARTÉ

Un stagiaire nécessite une supervision, ce qui signifie que le superviseur et/ou le dentiste le plus responsable sont à la disposition du patient et du stagiaire.

Dans les situations d'urgence en milieu hospitalier, après les heures de travail, un patient peut être vu par un stagiaire en l'absence d'un superviseur et/ou d'un dentiste responsable, et ce n'est qu'après le fait qu'un examen et une discussion avec le superviseur et/ou le dentiste le plus responsable peuvent être disponibles.

La responsabilité finale pour le patient incombe au superviseur et/ou au dentiste le plus responsable. Le dentiste le plus responsable ou le superviseur doit être disponible pour intervenir directement pour fournir des soins à son patient lorsqu'une telle action est requise ou demandée, sauf dans les situations d'urgence où il peut ne pas y avoir de superviseur et/ou de dentiste responsable facilement disponible, sauf sur une base « sur appel ».

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LE DENTISTE LE PLUS RESPONSABLE ET LE SUPERVISEUR

Le dentiste le plus responsable et le superviseur doivent :

- a) maintenir une approche éthique de la prise en charge des patients.
- b) maintenir une relation professionnelle de superviseur/stagiaire en tout temps, ce qui comprend :
 - i. ne pas exploiter le différentiel de pouvoir inhérent dans le contexte des relations superviseur/stagiaire.
 - ii. ne pas s'impliquer dans des situations impliquant des conflits d'intérêts.
 - iii. ne pas intimider ni harceler émotionnellement, physiquement ou sexuellement.
 - iv. fournir un modèle de soins appropriés et bienveillants aux patients.

RESPONSABILITÉS LIÉES À LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE

La déclaration juridique en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées et du Code des professions de la santé signifie qu'un dentiste doit déposer un rapport s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de la même profession de la santé ou d'une autre profession de la santé a abusé sexuellement d'un patient.

De plus, le dentiste doit communiquer avec l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario si un autre dentiste présente un comportement qui suggérerait une faute professionnelle, une incompétence ou une incapacité.

RESPECTER LES DROITS DU PATIENT ET SON CONSENTEMENT AU TRAITEMENT

De manière éclairée et sur la base d'un modèle centré sur le patient, les patients doivent consentir au traitement. Il est entendu que les patients entrant dans les établissements d'enseignement seront informés de la nature éducative des soins aux patients à fournir et donneront leur consentement éclairé.

Lorsqu'un volet important des interventions diagnostiques ou thérapeutiques doit être effectué de manière indépendante par un stagiaire sans supervision directe de la part du dentiste le plus responsable et/ou du superviseur, un patient doit en être précisément informé.

Lorsque la participation du patient est véritablement pour des raisons éducatives, le patient doit en être informé et doit donner son consentement. Le dentiste le plus responsable et/ou le superviseur doivent s'assurer que l'examen ou la démonstration clinique proposée ne nuit pas à la santé ou au bien-être du patient.

NOTE EN FIN DE TEXTE

Vous trouverez à l'annexe 1 du présent document les renseignements d'inscription pour le certificat d'étudiant diplômé (permis d'exercice), produits par l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario.

Vous trouverez à l'annexe 2 du présent document les renseignements d'inscription pour le certificat d'études (permis d'exercice), produits par l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario.

Vous trouverez à l'annexe 3 du présent document les renseignements d'inscription pour le certificat de formation post-spécialité, produits par l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario.

RENSEIGNEMENTS D'INSCRIPTION – CERTIFICAT D'ÉTUDIANT DIPLÔMÉ (PERMIS D'EXERCICE)

La loi régissant l'exercice de la dentisterie en Ontario est contenue dans la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, la Loi de 1991 sur les dentistes et ses règlements d'application. Grâce à cette loi, le gouvernement de l'Ontario a continué de confier la responsabilité de l'inscription des dentistes à l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario. Bien que ce matériel soit destiné à aider les candidats à remplir leurs formulaires de demande, nous vous encourageons également à examiner le Règlement 205/94 tel que modifié par le Règlement de l'Ontario 500/07 (Règlement sur l'inscription). Le règlement complet peut être consulté sur le site Web de l'Ordre à l'adresse www.rcdso.org ou à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca. En cas de divergence entre cette fiche d'information et le règlement sur l'inscription en vigueur, les exigences énoncées dans le règlement prévaudront.

Une personne peut demander un certificat d'inscription en soumettant un formulaire de demande dûment rempli avec les frais associés de 250 \$ (cela comprend des frais de demande non remboursables de 150 \$). Le formulaire de demande n'est valable que pour trois (3) mois une fois signé et notarié.

Les exigences pour un certificat d'inscription d'étudiant diplômé sont les suivantes :

- 1. Le candidat est titulaire d'un diplôme en médecine dentaire attestant de la réussite d'un cours d'études dentaires d'une durée d'au moins quatre ans dans une école de médecine dentaire universitaire. Une copie certifiée (par un avocat ou un notaire public) de votre diplôme doit être fournie <u>ainsi</u> qu'une lettre originale du doyen de l'université attestant de votre diplôme et de la date d'obtention.
- 2. Le candidat parle raisonnablement couramment l'anglais ou le français.
- 3. Le candidat
 - i) a été accepté à titre d'étudiant dans une faculté ou une école de médecine dentaire dans une université en Ontario dans un programme d'études dentaires supérieures ou postdoctorales (autre qu'un programme de stage ou de résidence dentaire) accrédité par la Commission de l'agrément dentaire du Canada, <u>ou</u>
 - ii) a été accepté à titre d'étudiant dans une faculté ou une école de médecine dentaire dans une université en Ontario dans un programme d'études dentaires supérieures ou postdoctorales (autre qu'un programme de stage ou de résidence dentaire) approuvé par le Conseil, ou
 - iii) a été accepté à titre d'étudiant à la maîtrise ou au doctorat dans une faculté ou une école de médecine dentaire d'une université de l'Ontario dans le cadre d'un programme (autre qu'un programme de stage ou de résidence en médecine dentaire) et a convaincu le Comité d'inscription que :
 - a) le programme de maîtrise ou de doctorat exige que l'étudiant accomplisse un ou des actes autorisés aux membres;
 - b) il/elle a une formation clinique suffisante pour effectuer en toute sécurité et avec compétence les actes autorisés associés au programme.

Veuillez vous assurer que l'université nous a envoyé une notification confirmant votre acceptation du programme et les dates de début et de fin.

En ce qui concerne un candidat accepté pour inscription à un programme visé au sous-alinéa 3(iii) ci-dessus, le candidat a fourni :

- i. un résumé détaillé du programme comprenant une liste de toutes les activités relevant du champ d'exercice de la dentisterie qu'il/elle souhaite pouvoir exercer;
- ii. une lettre d'un membre qui appartient au personnel académique de la faculté ou de l'école de médecine dentaire confirmant l'exactitude du résumé visé au sous-alinéa I et acceptant d'être responsable du programme du candidat;
- iii. un engagement écrit à l'attention de l'Ordre sous une forme satisfaisante pour le Comité d'inscription dans lequel le candidat
 - A. s'engage à n'exercer que les activités relevant du champ d'exercice de la dentisterie qui sont précisément autorisées par le Comité d'inscription;
 - B. accepte d'exercer les activités visées au sous-sous-alinéa A sous la supervision du membre visé au sous-alinéa ii;
 - C. accepte toutes les autres modalités, conditions et limitations que le Comité d'inscription juge appropriées pour s'assurer que toute activité entreprise par le candidat dans le cadre de la pratique de la dentisterie sera effectuée en toute sécurité et avec compétence.
- 4. Le candidat est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada ou a reçu l'autorisation appropriée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada) pour lui permettre de pratiquer la dentisterie au Canada. Si vous êtes citoyen canadien ou résident permanent, une copie certifiée conforme d'un passeport canadien, d'un certificat de naissance, d'une carte de citoyenneté (recto verso) ou d'une preuve de statut de résident permanent doit être présentée. Si vous n'êtes pas citoyen ou résident permanent, une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par Immigration Canada vous permettant d'exercer la dentisterie au Canada (c.-à-d., permis de travail, permis d'études) doit être soumise. Site Web d'Immigration Canada : http://www.cic.gc.ca/
- 5. Lorsque le candidat est ou a été inscrit/autorisé à exercer la dentisterie dans un autre territoire de compétences, <u>ou</u> s'est engagé dans l'exercice de la dentisterie n'importe où dans le monde, le candidat n'est pas ou n'a pas été suspendu ou fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité. Pour vérifier ces renseignements, le formulaire de certificat de compétence joint à la demande doit être rempli par l'autorité réglementaire de chaque territoire de compétences où un candidat a exercé ou s'est vu accorder le droit d'exercer. Si cela implique plus d'un territoire de compétences, veuillez photocopier le formulaire et le distribuer en conséquence. Si vous exercez toujours dans le territoire de compétences respectif au moment où vous soumettez votre demande d'inscription en Ontario, veuillez noter que ces renseignements/formulaires doivent être à jour et ne sont donc valables que pour trois (3) mois. Les lettres de recommandation ou les photocopies d'un permis d'exercice ne seront pas acceptées au lieu du certificat de compétence.

Veuillez noter que la participation à <u>un programme de résidence ou à un stage en pratique générale</u> est considérée comme un engagement dans la pratique de la dentisterie, une lettre de compétence est donc requise pour cette période. Si le candidat n'était pas titulaire d'un permis d'exercice, c'est-à-dire d'un permis limité, une lettre de recommandation doit être fournie par le directeur du programme de l'hôpital ou de l'université où le programme a été terminé.

Si vous avez terminé un **programme postdoctoral spécialisé**, veuillez demander la lettre au doyen de l'université. La lettre doit inclure les dates de début et de fin de votre programme, la date à laquelle votre certificat ou diplôme a été délivré, et la confirmation que vous êtes en règle et que vous n'avez jamais fait l'objet et que vous ne faites pas l'objet d'une enquête, d'une suspension, d'une sanction disciplinaire, d'une incompétence ou d'une incapacité.

- 6. Si vous postulez sous un nom différent de celui inscrit sur le diplôme dentaire, une copie <u>certifiée conforme</u> du changement de nom, du certificat de mariage ou du jugement de divorce (le cas échéant) doit être envoyée avec la demande.
- 7. Le candidat a payé une cotisation annuelle de 100 \$ et les frais de demande initiale de 150 \$ pour un total de **250 \$**.

Le paiement peut être effectué au moyen d'un chèque <u>certifié</u> **émis par une banque canadienne ou d'un mandat canadien** payable à l'ordre de Royal College of Dental Surgeons of Ontario. Les cartes VISA, Mastercard et AMEX sont également acceptées. Veuillez fournir, par écrit, le numéro de carte de crédit complet et la date d'expiration, ainsi que votre signature.

Un certificat d'inscription d'étudiant diplômé comporte les restrictions suivantes :

- 1. Un membre qui satisfait aux exigences du sous-alinéa 3(i) ou (ii) ne peut exercer la dentisterie que dans la mesure requise pour le programme d'études auquel il est inscrit et uniquement sous la supervision d'un membre de l'établissement dentaire ou de l'école dentaire qui est également membre de l'Ordre, ou
- 2. Un membre qui satisfait aux exigences du sous-alinéa 3(iii) ne doit exercer que les activités dans le cadre de la pratique de la dentisterie qui sont précisément autorisées par le Comité d'inscription et uniquement sous la supervision du membre mentionné.
- 3. Le membre ne peut exercer la dentisterie que dans la faculté ou l'école de dentisterie ou dans un hôpital ou un autre établissement officiellement associé à cette faculté ou école.
- 4. Sauf autorisation expresse par les termes du certificat, le membre ne doit pas enseigner à des étudiants en médecine dentaire, ni superviser ou diriger une personne concernant une activité dans le cadre de la pratique de la dentisterie.
- 5. Le certificat est automatiquement révoqué lorsque le membre cesse d'être inscrit au programme visé au paragraphe 3 ou lorsque le programme prend fin.
- 6. Le membre ne peut pas facturer de frais pour l'exécution d'un acte relevant du champ d'exercice de la dentisterie.

Tous les renseignements sont susceptibles de changer.

Veuillez noter que votre demande sera régie par la loi en vigueur au moment de la soumission.

RENSEIGNEMENTS D'INSCRIPTION – CERTIFICAT D'ÉTUDES (PERMIS D'EXERCICE)

La loi régissant l'exercice de la dentisterie en Ontario est contenue dans la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, la Loi de 1991 sur les dentistes et son règlement d'application. Grâce à cette loi, le gouvernement de l'Ontario a continué à confier la responsabilité de l'inscription des dentistes auprès de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario. Bien que ce matériel soit destiné à aider les candidats à remplir leurs formulaires de demande, nous vous encourageons également à revoir le Règlement 205/94 tel que modifié par le Règl. de l'Ont. 500/07 (Règlement sur l'inscription). Le règlement complet peut être consulté sur le site Web de l'Ordre à l'adresse www.rcdso.org ou www.e-laws.gov.on.ca. En cas de divergence entre cette fiche d'information et le Règlement sur l'inscription en vigueur, les exigences énoncées dans le règlement prévaudront.

Le formulaire de demande n'est valable que pour trois (3) mois une fois signé et notarié. Une personne peut demander un certificat d'inscription de dentiste enseignant en soumettant un formulaire de demande rempli et notarié, les frais de demande non remboursables de 150 \$ et des documents attestant de ce qui suit :

- 1. Le candidat est titulaire d'un diplôme en médecine dentaire attestant la réussite d'un cours d'études dentaires d'une durée d'au moins quatre ans dans une école de médecine dentaire universitaire. **Une copie certifiée (par un avocat ou un notaire public) de votre diplôme doit être fournie** ainsi qu'une lettre originale du doyen de l'université attestant de votre diplôme et de la date d'obtention.
- 2. Le candidat s'exprime raisonnablement bien en anglais ou en français.
- 3. Le candidat
 - i) a une offre écrite d'admission à un programme de stage ou de résidence dentaire dans un hôpital public accrédité par la Commission de l'agrément dentaire du Canada, <u>ou</u>
 - ii) a une offre écrite d'admission à un programme de formation dentaire approuvé par une faculté ou une école de médecine dentaire d'une université de l'Ontario, autre que celle visée au sous-alinéa i, et que ce programme est accrédité soit par la Commission de l'agrément dentaire du Canada, soit par un autre organisme d'accréditation désigné par le Conseil ou a été approuvé par le Comité d'inscription.

Veuillez fournir une lettre de l'hôpital ou de l'université confirmant votre rendez-vous et la date de début ainsi que la date de fin.

- 4. Le candidat est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada ou a reçu l'autorisation appropriée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada) pour lui permettre de pratiquer la dentisterie au Canada. Si vous êtes citoyen canadien ou résident permanent, une copie certifiée conforme d'un passeport canadien, d'un certificat de naissance, d'une carte de citoyenneté (recto verso) ou d'une preuve de statut de résident permanent doit être présentée. S'il n'est pas citoyen ou résident permanent, une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par Immigration Canada qui vous permet de pratiquer la dentisterie au Canada (c.-à-d., permis de travail, permis d'études) doit être soumise. Site Web d'Immigration Canada: http://www.cic.gc.ca/
- 5. Lorsque le candidat est ou a été inscrit/autorisé à exercer la dentisterie dans un autre territoire de compétences, <u>ou</u> s'est engagé dans l'exercice de la dentisterie n'importe où dans le monde, le candidat n'est pas ou n'a pas été suspendu ou fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité.

Pour vérifier ces renseignements, le formulaire de certificat de compétence joint à la demande doit être rempli par l'autorité réglementaire de chaque territoire de compétences où un candidat a exercé ou s'est vu accorder le droit d'exercer. Si cela implique plus d'un territoire de compétences, veuillez photocopier le formulaire et le distribuer en conséquence.

Si vous exercez toujours dans le territoire de compétences respectif au moment où vous soumettez votre demande d'inscription en Ontario, veuillez noter que ces renseignements/formulaires doivent être à jour et ne sont donc valables que pour trois (3) mois. Les lettres de recommandation ou les photocopies d'un permis d'exercice ne seront pas acceptées au lieu du certificat de compétence.

Veuillez noter que la participation à un programme de résidence ou à un stage en pratique générale est considérée comme un engagement dans la pratique de la dentisterie. Une lettre de compétence est donc requise pour cette période. Si le candidat n'était pas titulaire d'un permis d'exercice, c'est-à-dire d'un permis limité, une lettre de recommandation doit être fournie par le directeur du programme de l'hôpital ou de l'université où le programme a été terminé.

Si vous avez terminé un **programme postdoctoral spécialisé**, veuillez demander la lettre au doyen de l'université. La lettre doit inclure les dates de début et de fin de votre programme, la date à laquelle votre certificat ou diplôme a été délivré et la confirmation que vous êtes en règle et que vous n'avez jamais fait l'objet et que vous ne faites pas l'objet d'une enquête, d'une suspension, d'une sanction disciplinaire, d'une incompétence ou d'une incapacité.

6. Le candidat a payé des frais de demande de 150 \$, des frais d'inscription de 100 \$ et la cotisation annuelle de 1760 \$ (2011) pour un total de **2 010 \$**.

Le paiement peut être effectué au moyen d'un chèque <u>certifié</u> émis par une banque canadienne **ou d'un** mandat canadien payable à l'ordre de Royal College of Dental Surgeons of Ontario. Les cartes VISA, Mastercard et AMEX sont également acceptées. Veuillez fournir, par écrit, le numéro de carte de crédit complet et la date d'expiration, ainsi que votre signature autorisant le prélèvement de ces fonds sur votre compte.

Un certificat d'inscription de dentiste enseignant comporte les restrictions suivantes :

- 1. Le certificat est révoqué 12 mois à compter de la date de délivrance ou plus tôt si le membre cesse sa participation dans le cadre du stage, de la résidence ou du poste visé à l'article 3 ci-dessus.
- 2. Le titulaire d'un certificat d'inscription de dentiste enseignant ne peut exercer la dentisterie que dans le cadre du stage, de la résidence ou du poste auquel se rapporte le certificat d'inscription. Le titulaire d'un certificat d'inscription de dentiste enseignant ne peut exercer que sous la direction de :
 - (i) un membre du personnel médical ou dentaire de l'hôpital dans lequel le titulaire d'un certificat d'inscription de dentiste enseignant est un stagiaire ou un résident; ou
 - (ii) un membre du personnel académique de la faculté de médecine dentaire qui a approuvé le poste.

Le titulaire d'un certificat d'inscription de dentiste enseignant ne peut pas facturer de frais pour l'accomplissement d'un acte dans le cadre de l'exercice de la dentisterie.

Tous les renseignements sont susceptibles de changer.

Veuillez noter que votre demande sera régie par la loi en vigueur au moment de la soumission.

ANNEXE 3

RENSEIGNEMENTS D'INSCRIPTION — ATTESTATION DE FORMATION POSTSPÉCIALITÉ

La loi régissant l'exercice de la dentisterie en Ontario est contenue dans la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, la Loi de 1991 sur les dentistes et ses règlements d'application. Grâce à cette loi, le gouvernement de l'Ontario a continué de confier la responsabilité de l'inscription des dentistes à l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario. Bien que ce matériel soit destiné à aider les candidats à remplir leurs formulaires de demande, nous vous encourageons également à revoir le Règlement 205/94 tel que modifié par le Règl. de l'Ont. 500/07 (Règlement sur l'inscription). Le règlement complet se trouve sur le site Web de l'Ordre à l'adresse www.rcdso.org ou à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca. En cas de divergence entre cette fiche d'information et le règlement sur l'inscription en vigueur, les exigences énoncées dans le Règlement prévaudront.

Le formulaire de demande n'est valable que pour trois (3) mois une fois signé et notarié. Une personne peut demander un certificat d'inscription à une formation postspécialité en soumettant un formulaire de demande rempli et notarié, les frais de demande non remboursables de 150 \$ et des documents attestant de ce qui suit :

- 1. Le candidat est titulaire d'un diplôme en médecine dentaire attestant de la réussite d'un cours d'études dentaires d'une durée d'au moins quatre ans dans une école de médecine dentaire universitaire. Une copie certifiée (par un avocat ou un notaire public) de votre diplôme doit être fournie <u>ainsi</u> qu'une lettre originale du doyen de l'université attestant de votre diplôme et de la date d'obtention.
- 2. Le candidat s'exprime raisonnablement bien en anglais ou en français.
- 3. Le candidat
 - i. a terminé avec succès soit un diplôme ou un programme d'études approuvé énuméré à l'alinéa 18(3) a) du Règlement sur l'inscription, soit un programme de formation avancée approuvé par le Comité d'inscription, <u>ou</u>
 - ii. a convaincu le Comité d'inscription qu'il a terminé avec succès un programme de spécialisation qui, selon le Comité d'inscription, est équivalent à un programme énuméré à l'alinéa 18(3) a).

Une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat d'achèvement doit être fournie, <u>ainsi</u> qu'une lettre originale du doyen de l'université attestant de votre diplôme et de la date d'obtention.

- 4. Le candidat est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada ou a reçu l'autorisation appropriée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada) pour lui permettre de pratiquer la dentisterie au Canada. Si vous êtes citoyen canadien ou résident permanent, une copie certifiée conforme d'un passeport canadien, d'un certificat de naissance, d'une carte de citoyenneté (recto verso) ou d'une preuve de statut de résident permanent doit être présentée. Si vous n'êtes pas citoyen ou résident permanent, une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par Immigration Canada vous permettant d'exercer la dentisterie au Canada (c.-à-d., permis de travail, permis d'études) doit être soumise. Site Web d'Immigration Canada: http://www.cic.gc.ca/
- 5. Le candidat a une offre écrite de nomination à un programme de formation dentaire postspécialité d'une faculté ou d'une école de dentisterie d'une université de l'Ontario, lequel programme met l'accent sur une formation clinique ou une recherche supplémentaire, ou les deux, pour acquérir une formation supplémentaire pertinente à la spécialité de ce candidat. Veuillez nous fournir un avis de l'université pour vérifier votre acceptation dans le programme et les dates de début et de fin.

6. Le candidat a fourni :

- i. un résumé détaillé du programme comprenant une liste de toutes les activités relevant du champ d'exercice de la dentisterie qu'il souhaite être autorisé à exercer, et
- ii. une lettre d'un membre qui appartient au personnel académique de la faculté ou de l'école de médecine dentaire responsable du programme confirmant l'exactitude du résumé visé au sous-alinéa (i) et acceptant d'être responsable du programme du candidat.
- 7. Lorsque le candidat est ou a été inscrit/autorisé à exercer la dentisterie dans un autre territoire de compétences, <u>ou</u> s'est engagé dans l'exercice de la dentisterie n'importe où dans le monde, le candidat n'est pas ou n'a pas été suspendu ou fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité.

Pour vérifier ces renseignements, le formulaire de certificat de compétence joint à la demande doit être rempli par l'autorité réglementaire de chaque territoire de compétences où un candidat a exercé ou s'est vu accorder le droit d'exercer. Si cela implique plus d'un territoire de compétences, veuillez photocopier le formulaire et le distribuer en conséquence.

Si vous exercez toujours dans le territoire de compétences respectif au moment où vous soumettez votre demande d'inscription en Ontario, veuillez noter que ces renseignements/formulaires doivent être à jour et ne sont donc valables que pour trois (3) mois. Les lettres de recommandation ou les photocopies d'un permis d'exercice ne seront pas acceptées au lieu du certificat de compétence.

Veuillez noter que la participation à <u>un programme de résidence ou à un stage en pratique générale</u> est considérée comme un engagement dans la pratique de la dentisterie; une lettre de compétence est donc requise pour cette période. Si la demande n'a pas été autorisée, c'est-à-dire un permis limité, une lettre de compétence doit être fournie par le directeur du programme de l'hôpital ou de l'université où le programme a été achevé.

Si vous avez terminé un **programme postdoctoral spécialisé**, veuillez demander la lettre au doyen de l'université. La lettre doit inclure les dates de début et de fin de votre programme, la date à laquelle votre certificat ou diplôme a été délivré et la confirmation que vous êtes en règle et que vous n'avez jamais fait l'objet et que vous ne faites pas l'objet d'une enquête, d'une suspension, d'une sanction disciplinaire, d'une incompétence ou d'une incapacité.

- 8. Si vous postulez sous un nom différent de celui inscrit sur le diplôme dentaire, une copie certifiée conforme du changement de nom, du certificat de mariage ou du jugement de divorce (le cas échéant) doit être envoyée avec la demande.
- 9. Le candidat a payé des frais de demande de 150 \$, des frais d'inscription de 100 \$ et la cotisation annuelle de 1760 \$ (2011) pour un total de 2 010 \$. Le paiement peut être effectué au moyen d'un chèque <u>certifié</u> émis par une banque canadienne ou d'un mandat canadien payable à l'ordre de Royal College of Dental Surgeons of Ontario. Les cartes VISA, Mastercard et AMEX sont également acceptées. Veuillez fournir, par écrit, le numéro de carte de crédit complet et la date d'expiration, ainsi que votre signature autorisant le prélèvement de ces fonds sur votre compte.

RCDSO - AVIS DE PRATIQUE Formation postdoctorale : Responsabilités des facultés

Un certificat de formation postspécialité comporte les restrictions suivantes :

- 1. Le membre ne peut accomplir des actes dans l'exercice de la dentisterie que dans le cadre du programme auquel le certificat se rapporte, et
 - i) en ce qui concerne toute pratique clinique, le membre exercera sous la supervision d'un membre du personnel académique de la faculté ou de l'école de médecine dentaire qui est également membre de l'Ordre et qui est titulaire d'un certificat d'inscription de dentiste spécialisé dans la spécialité à laquelle le programme se rapporte, et
 - ii) en ce qui concerne toute recherche ou autre pratique non clinique, le membre n'effectuera que les activités spécifiquement autorisées par le Comité d'inscription et uniquement sous la direction du membre visé au sous-alinéa 5(ii) du paragraphe (2).
- 2. Le membre ne peut exercer la dentisterie que dans la faculté ou l'école de dentisterie ou dans un hôpital ou un autre établissement officiellement associé à cette faculté ou école.
- 3. Sauf autorisation expresse liée aux modalités du certificat, le membre ne doit pas enseigner aux étudiants en médecine dentaire ou superviser ou diriger une personne concernant une activité dans le cadre de la pratique de la médecine dentaire.
- 4. Le certificat doit avoir une durée précisée égale à la durée prévue du programme, mais ne dépassant pas 12 mois, après quoi le certificat expire automatiquement, sauf prolongation par le Comité d'inscription.
- 5. Le certificat est automatiquement révoqué si le membre cesse d'occuper le poste.
- 6. Le membre ne peut pas facturer de frais pour l'exécution d'un acte relevant du champ d'exercice de la dentisterie

Tous les renseignements sont susceptibles de changer.

Veuillez noter que votre demande sera régie par la loi en vigueur au moment de la soumission.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Qu'est-ce qu'une copie certifiée conforme?

Une copie certifiée conforme ou notariée est une photocopie du document original qui a été assermentée ou déclarée une copie certifiée conforme de l'original (par une mention écrite ou estampillée directement sur la copie ou l'affidavit ci-joint) et signée et scellée/estampillée par un avocat, un notaire public ou un commissaire à l'assermentation.

Veuillez noter que certains notaires ou commissaires sont limités à un certain secteur (p. ex., les banques, l'immobilier et les agences de voyages) et ne sont donc pas légalement autorisés à certifier les documents liés à l'inscription. Ne les utilisez pas, car cela ne fera que retarder votre demande puisque vous devrez à nouveau remplir l'attestation.

Un autre problème courant survient lorsque les notaires demandent au candidat de déclarer les copies comme vraies plutôt que le notaire qui le fait. Cela n'est pas non plus accepté, car un candidat ne peut pas jurer de l'authenticité de ses propres documents. Il s'agit d'un conflit d'intérêts et la documentation sera rejetée.

2. Quel est le délai de traitement de la demande d'inscription?

Une fois que l'Ordre reçoit une demande <u>complète</u> (y compris tous les documents/frais pertinents), le délai de traitement courant est de 10 à 15 jours ouvrables. Cependant, il peut être plus long en fonction de la période de l'année où la demande est reçue (mai/juin/décembre). Nous ne sommes pas responsables des retards attribués à des organisations externes telles que d'autres organismes de réglementation, des écoles ou Immigration Canada.

Nous conseillons fortement à tous les candidats de ne pas accorder de rendez-vous à des patients tant que l'inscription n'a pas été confirmée par l'Ordre.

Il est recommandé de prévoir suffisamment de temps pour le traitement de votre demande avant votre date de début prévue. Veuillez noter, cependant, que les demandes et les certificats/lettres de qualité ne sont valables que pour une période de trois mois après avoir été signés ou délivrés.

3. Comment allez-vous me contacter pour m'informer d'une demande soumise?

Après la réception de votre demande et des documents justificatifs, vos soumissions seront examinées avec soin. En cas de lacunes ou de documents manquants, vous en serez informé-e par le biais de l'adresse électronique ou du numéro de téléphone indiqué sur votre formulaire de demande.

Après la réception de votre documentation, le dossier est ensuite examiné pour approbation.

Une fois la demande approuvée, vous recevrez un courriel ou un appel téléphonique indiquant vos renseignements d'inscription. Ce n'est qu'après la réception de ces renseignements importants que vous êtes admissible à exercer en Ontario.

4. Que faire si mes documents originaux ne sont ni en anglais ni en français?

Les documents déposés aux fins de demande d'inscription qui ne sont ni en anglais ni en français doivent être accompagnés d'une attestation de traduction certifiée. Pour trouver un traducteur certifié en Ontario, vous pouvez communiquer avec :

L'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario 1, rue Nicholas, bureau 1 202 Ottawa (Ontario) K1N 7B7 1 800 234-5030 ou 613 241-2846 info@atio.on.ca https://atio.on.ca/?lang=fr

Pour l'extérieur de l'Ontario, veuillez communiquer avec vos pages jaunes locales pour trouver un traducteur certifié. Pour ceux qui se trouvent à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, vous pouvez également trouver de l'aide auprès d'un consulat ou d'une ambassade.

Veuillez noter que nous exigerons des copies certifiées conformes du ou des documents originaux accompagnés de la traduction originale.

POUR TOUTE AUTRE QUESTION, VEUILLEZ COMMUNIQUER DIRECTEMENT AVEC LE SERVICE D'INSCRIPTION.

Courriel : registration@rcdso.org **Téléphone :** 416 934-5612